



Arrêt

**n° 110 903 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo Brazza.), tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers lui refuse la carte de séjour de plus de trois mois* », prise le 13 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOUN *loco* Me M. CAMARA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 22 novembre 2009. Le 26 novembre 2009, elle a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans n° 96 946 du 13 février 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

1.2. Entre-temps, le 11 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 23 août 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré avec un ressortissant néerlandais.

1.4. Le 25 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante, suite à sa demande de carte de séjour du 23 août 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 février 2013 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 23/08/2012, en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union (de [K. A.] (...)), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

En effet, Madame [P.] a produit des photographies non datées et non nominatives et des témoignages de tiers. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Quant aux déclarations de tiers, celles-ci ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.6. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs » et de la « violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé un défaut de relation durable dans son chef, mentionnant avoir introduit auprès de l'administration communale d'Ixelles une demande de cohabitation légale, laquelle comportait plusieurs éléments de nature à rencontrer les conditions et critères d'une relation durable et effective entre son compagnon et elle-même, tels que des photographies, des preuves de revenus de son compagnon et des témoignages de tiers attestant de la durée de leur relation. Elle déclare avoir rencontré son compagnon au cours des premières semaines de son arrivée en Belgique en 2009 et que des témoignages concordants indiquent qu'ils entretiennent une relation amoureuse depuis au moins l'année 2010, et soutient que la partie défenderesse se contente de remettre en cause ces témoignages de personnes identifiables et fiables. Elle relève encore avoir produit des photographies qui, bien que non datées, indiquent la nature de leur relation, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle estime donc que la décision attaquée n'est pas bien motivée en ce qu'elle conclut au défaut de relation durable entre son compagnon et elle-même.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la CEDH ».

Après avoir rappelé le prescrit de cet article et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans le concernant, elle rappelle vivre avec son cohabitant légal rencontré en 2009 et estime que refuser de lui octroyer un titre de séjour porterait atteinte à son droit à une vie privée et familiale et aux attaches affectives nouées avec lui. Elle mentionne que bien que la décision attaquée ne soit pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, elle est de nature à perturber sa vie familiale et constitue un préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'en tant qu'illégale, elle pourrait être arrachée à sa vie familiale et renvoyée dans un pays où elle n'a plus d'attache. Elle soutient enfin que la partie défenderesse n'a pas veillé à assurer un juste équilibre entre ses intérêts et l'intérêt général.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme membre de la famille du citoyen de l'Union, « *le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint* ». Cette disposition précise que les partenaires doivent notamment prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie, et que ce caractère durable et stable est démontré s'ils prouvent avoir cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ou s'ils prouvent se connaître depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage, ou encore s'ils ont un enfant commun.

Le Conseil rappelle également que s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 précitées et ne pouvait donc bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, reste toutefois en défaut de contester concrètement et valablement les motifs de la décision entreprise, son argumentation tendant plutôt à tenter d'amener le Conseil de céans à substituer son appréciation des faits de la cause à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il n'est pas compétent dans le cadre de l'examen de légalité qu'il doit effectuer en application de l'article 39/2, § 2 de la même loi. En effet, le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se contente de rappeler sa rencontre avec son compagnon et leur déclaration de cohabitation légale, ainsi que les documents communiqués à la partie défenderesse, tels que des photographies et des témoignages de leur relation.

Or, à cet égard, la partie défenderesse a relevé que les photographies n'étaient ni datées ni nominatives, et « *ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent* ». La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider ce motif, se bornant à soulever que ces photographies indiquent sans conteste la nature de sa relation avec son cohabitant légal.

Quant aux témoignages de tiers, la partie requérante ne critique pas autrement l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *Quant aux déclarations de tiers, celles-ci ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant* », qu'en soutenant que les témoignages sont concordants et proviennent de personnes

identifiables et fiables, ce qui ne peut suffire à démontrer que la motivation de la décision entreprise serait incorrecte ou que l'appréciation de la partie défenderesse serait déraisonnable.

Enfin, elle mentionne dans sa requête avoir apporté des preuves de revenus de son compagnon, ce sans pertinence dès lors qu'elle reste en défaut d'en tirer un quelconque argument en lien avec les motifs de la décision attaquée.

3.1.3. Au vu de ces éléments, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait violé l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ou son obligation de motivation. Il en découle que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à ce moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à porter atteinte, « *d'un point de vue administratif (sic), à son droit à une vie privée et familiale et aux attaches affectives nouées avec son compagnon* », et pourrait avoir pour conséquence qu'elle soit « *arrachée à sa vie familiale et renvoyée dans un pays où elle n'a plus d'attache* ». En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.2.2. Au vu du raisonnement qui précède, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS